



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Service de la coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique  
Installations classées  
pour la protection de l'environnement  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST  
DE LA SOMME  
Commune de NESLE

### **Enregistrement**

Arrêté du **31 JAN. 2018**

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 juin 2016 et complétée les 5 janvier, 4 mai et 30 août 2017, par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme dont le siège social est situé 2 bis rue de Péronne 80 400 HAM, pour l'extension et l'exploitation d'une déchèterie communautaire destinée à la collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial sur le territoire de la commune de NESLE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 novembre et le 4 décembre 2017 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de MESNIL-SAINT-NICAISE par délibération du 14 novembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux de NESLE, MESNIL-SAINT-NICAISE, ROUY-LE-PETIT et ROUY-LE-GRAND consultés entre le 6 novembre et le 19 décembre 2017 (soit 15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu le rapport du 18 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur et son accord en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales et la sensibilité du milieu ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Est de la Somme n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sus-visé ;

Considérant que demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel en adéquation avec les activités autorisées au règlement du PLU de Nesle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Somme ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme représentée par André SALOME, Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, dont le siège social est situé 2 bis rue de Péronne 80 400 HAM, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NESLE à l'adresse Zone d'activités du Pays Neslois – Route de Rouy-le-Petit - 80 190 NESLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques déclarés par l'exploitant	Régime
2710-1-b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets :  La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être stockée à un instant T est de 6,35 tonnes.	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets :  Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être stockés à un instant T est de 580 m <sup>3</sup> .	E

*E : enregistrement – D : déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : Non classé*

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
NESLE	ZC n°41,42 et43

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 juin 2016 et complété les 5 janvier, 4 mai et 30 août 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1-b (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Néant

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de NESLE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de NESLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de NESLE et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne par intérim, le maire de la commune de Nesle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE, ROUY-LE-PETIT et ROUY-LE-GRAND
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 31 JAN. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY